
**POLITIQUE RELATIVE AU TRAVAIL SEUL OU
EN LIEU ISOLÉ**

Page 1 sur 3

Adoption

Date : CE 19-06-18
BG 26-06-18

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application	page 1
3.	Responsabilités	page 1
4.	Définition des concepts et des termes clés de la politique.....	page 2
5.	Principes	page 2
6.	Procédures.....	page 2
7.	Révision de la politique	page 2
8.	Références	page 3

1. Énoncé de la politique

- 1.1 **L'Université de Saint-Boniface** (ci-après l'Université) reconnaît que certains membres du personnel et bénévoles travaillent seuls ou en lieu isolé.
- 1.2 La présente politique a pour but d'assurer que tous les membres du personnel et les bénévoles travaillant seuls ou en lieu isolé travaillent dans un environnement sécuritaire.

2. Champ d'application

- 2.1 Cette politique s'applique à tous les membres du personnel de l'Université, c'est-à-dire toute personne à l'emploi de l'Université ou qui en reçoit un traitement ou un salaire. La présente politique s'applique également aux étudiantes et aux étudiants de premier ou de deuxième cycle qui participent à des projets de recherche.

3. Responsabilités

- 3.1 Les membres de l'équipe de direction sont responsables de voir à l'application de cette politique.
- 3.2 La Direction des ressources humaines est le point de contact pour les membres du personnel ayant besoin d'information et de conseils concernant la présente politique.

4. Définition des concepts et des termes clés de la politique

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 4.1 Travail en lieu isolé – tout travail exécuté dans des circonstances où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de maladie ou d'urgence;
- 4.2 Travail seul – tout travail exécuté par une personne qui :
 - a) à un moment donné, est le seul employé ou employée de l'employeur dans le lieu de travail;
 - b) à un moment donné, n'est pas directement surveillée par l'employeur ni par une autre personne que celui-ci et qui agit en tant que superviseur.
- 4.3 Superviseur – personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou de l'employée concernée.

5. Principe

- 5.1 L'Université reconnaît que travailler seul ou en lieu isolé est souvent une composante essentielle du travail de certains employés et employées, et que cette réalité peut présenter un niveau de risque accru.
- 5.2 L'Université reconnaît que, selon la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et le *Règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail*, il lui incombe d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité, la santé et le bien-être des membres du personnel et des bénévoles.
- 5.3 Les superviseurs et les superviseuses sont responsables de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures soient entreprises en vue d'éliminer ou de réduire les risques cernés pour les membres du personnel travaillant seuls ou en lieu isolé.
- 5.4 Tous les membres du personnel sont responsables :
 - (i) d'informer leur superviseur ou superviseuse de leur intention de travailler seul ou en lieu isolé;
 - (ii) de suivre des procédures de travail sécuritaires;
 - (iii) de se conformer à la présente politique et à ses procédures.

6. Procédures

- 6.1 L'Université a élaboré des procédures pour donner effet à la présente politique, y compris une évaluation obligatoire des risques et un plan de travail pour les employées et les employés travaillant seuls ou en lieu isolé.
- 6.2 Le Rectorat a le pouvoir d'approuver les procédures et les documents permettant au personnel de se conformer à la présente politique.

7. Révision de la politique

- 7.1 Une révision officielle de la présente politique est effectuée tous les cinq (5) ans. La prochaine révision est prévue pour juin 2023.
- 7.2 Dans l'intervalle, il est possible de réviser ou d'annuler la présente politique lorsque le Bureau des gouverneurs le juge nécessaire ou souhaitable, ou lorsque des modifications sont apportées aux lois régissant la santé et la sécurité.

8. Références

- 8.1 Procédures du travail seul ou en lieu isolé
- 8.2 Gabarit – le travail seul ou en lieu isolé
- 8.3 *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et Règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail*